

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

La réunion a débuté le 20 juin 2024 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Monsieur ALLIX Michel
Monsieur BREYER Patrick
Madame GOURLOT Christiane
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame LEGROS Isabelle
Madame MICHEL Véronique
Monsieur PIAT Gérard
Madame DRUAUX Florence
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GUERRET Jacky
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Monsieur GENDROT Bernard
Madame MAILLARBAUX Muriel
Madame MOILLERON Josiane
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur GUERRET Daniel
Monsieur FRANCOIS Daniel
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur COURTEJOIE Serge
Monsieur MULTON Alexandre
Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur DAVAL Dominique
Madame DEROLETZ Martine
Madame LEFEVRE Sylvie
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur LINOTTE Jean-Marc

Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénaud
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Madame AUBRY Christelle
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur PERCHET Luc
Monsieur MASSE Jean
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur CLAUDON Eric
Monsieur GAROT Jany

Membres absents représentés :

Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme GOURLOT Christiane
Monsieur PERRIOT Elie Pouvoir donné à M NOIROT André
Monsieur TROISGROS Christian Pouvoir donné à M BREYER Patrick
Madame BEAUFILS Marie-Christine Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Monsieur HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
Monsieur BREDELET Bernard Pouvoir donné à Mme FEVRE Delphine
Monsieur JOFFRAIN William Pouvoir donné à M MULTON Alexandre

Membres absents excusés :

Monsieur VAURE David
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur CHAMOIN Michel

Membres absents :

Madame ROLLIN Geneviève
Madame BECOULET Corinne
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur ZAPATA Antoine
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Madame GRESSET Danielle
Monsieur FALLOT Eric
Monsieur ROLLIN Daniel
Monsieur GALLISSOT André
Madame BLANC Nathalie
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale
Monsieur BUGAUD Franck
Madame MUSSOT Nadine
Monsieur MOUREY Didier

Monsieur MILLARD Didier
Monsieur PLURIEL Daniel
Madame GOBILLOT Christine
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FRISON

Le quorum (plus de la moitié des 88 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Présentations :

Présentation du Contrat Local de Santé (PETR)

Présentation prestations du CNAS

Ordre du jour :

- 2024_105 - Cession de ferraille : modification du prix de vente
- 2024_106 - Affectation du résultat 2023 du budget annexe Assainissement : régularisation
- 2024_107 - Budget annexe assainissement : Décision modificative n°1
- 2024_108 - Budget annexe GEMAPI : Décision modificative n°1
- 2024_109 - Sectorisation scolaire
- 2024_110 - Convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire avec la Région Grand Est (« méridien »)
- 2024_111 - Charte de l'accompagnateur en transport scolaire avec la Région Grand Est
- 2024_112 - Vote de la taxe de séjour
- 2024_113 - Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments intercommunaux situés à Bourbonne-les-Bains : autorisation de signature.
- 2024_114 - Parc d'activité Chalindrey Grand Est : cession de terrain à l'entreprise SARL Castellani Recyclage
- 2024_115 - Modification de la délibération 2024_015 portant cession de terrain à la SCI Marenzo
- 2024_116 - ZAE Rose des Vents : acquisition de parcelle
- 2024_117 - ZAE Rose des Vents : conclusion d'un bail précaire avec le GAEC (M. Clément Leclerc)
- 2024_118 - Aménagement de la ZAE de la Rose des Vents à Fayl-Billot : Attribution du marché de travaux
- 2024_119 - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Bourbonne-les-Bains
- 2024_120 - Contrôle d'assainissement SPAC
- 2024_121 - Avenant au lot n°5 - Menuiserie Intérieure de la Piscine intercommunale
- 2024_122 - Protection sociale complémentaire
- 2024_123 - Modification du tableau des effectifs
- 2024_124 - Rapport de gestion du Conseil d'administration SPL Xdemat 2022
- 2024_125 - Lieu du prochain conseil

- Questions diverses

2024_105 - Cession de ferraille : modification du prix de vente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024_038 du 14/03/2024 relative à la fixation du prix de vente de la ferraille pour l'année 2024 ;

Les services techniques sont parfois amenés à détenir de la ferraille dont ils doivent se débarrasser.

Au lieu de la mettre au rebus, elle peut être vendue.

Le cours des matières premières évoluant, il convient de modifier les prix de vente de la ferraille fixés par la délibération n°2024_038 du 14/03/2024 ainsi qu'il suit : 200 € la tonne de ferraille (190 € lors délibération précédente) et 90 € la tonne de platinage (80 € lors délibération précédente).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le prix de vente à 200 € la tonne de ferraille et 90 € la tonne de platinage à compter de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

2024_106 - Affectation du résultat 2023 du budget annexe Assainissement : régularisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu le budget primitif du budget annexe Assainissement ;

L'instruction budgétaire et comptable M4 stipule que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité pour le montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement. Les plus-values sur cession d'éléments d'actif doivent être affectées aux réserves réglementées au compte 1064.

Par conséquent, alors que le résultat d'exploitation du budget annexe assainissement a été en totalité inscrit en report à nouveau au budget primitif 2024, il convient de modifier cette affectation de résultat ainsi qu'il suit afin de tenir compte des plus-values d'un montant de 10 409.96 € relatives aux cessions d'immobilisations intervenues en 2023 :

RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement 2023	
A. Résultat de l'exercice 2023	28 284,49
B. Résultat antérieur reporté (002)	516 762,96
C. Résultat de fonctionnement cumulé 2023 à affecter (A +B)	545 047,45
Investissement 2023	
D. Résultat de l'exercice 2023	-226 408,32
E. Résultat antérieur reporté (001)	1 077 599,46
F. résultat d'investissement cumulé 2023 (D + E): (A reporter au budget 2023: 001)	851 191,14
Restes à réaliser recettes	1 096 503,00
Restes à réaliser dépenses	62 435,00
G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2023	1 034 068,00
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	545 047,45
1/ Affectation en réserves R1064 en investissement suite à plus-value sur cession d'élément d'actif	10 409,96
2/ Report en fonctionnement (002)	534 637,49

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'affecter** le résultat de fonctionnement 2023 du budget annexe Assainissement, comme proposé ci-dessus.

62 voix pour

2024_107 - Budget annexe assainissement : Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2023

Vu le budget primitif 2024 du budget annexe Assainissement ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art/	Désignation	Montant	Chap/ Art/	Désignation	Montant
023/ 023	Virement prévisionnel à la section d'investissement	-10 410 €	002/ 002	Excédent d'exploitation reporté	- 10 410 €
Total		-10 410 €	Total		-10 410 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap./ Art./	Désignation	Montant	Op./ Chap./ Art./	Désignation	Montant
OPFI/ 13/ 13118	Autres subventions d'équipement	+ 1 000 €	OPFI/ 021/ 021	Virement prévisionnel de la section d'exploitation	-10 410 €
5132/ 21/ 21532	Assainissement divers : Réseaux d'assainissement	- 1 000 €	OPFI/ 10/ 1064	Réserves réglementées	+10 410 €
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

62 voix pour

2024_108 - Budget annexe GEMAPI : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI;*

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art/ Fonction	Désignation	Montant	Chap/ Art/ Fonction	Désignation	Montant
014/ 7391118/ 735	Autres restitutions, dégrèvements sur contributions directes	+ 1 434 €	731/ 73118/ 735	Autres contributions directes	+ 1 434 €
	TOTAL	+ 1 434 €		TOTAL	+ 1 434 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

62 voix pour

2024_109 - Sectorisation scolaire

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-7,
VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, et notamment la compétence « fonctionnement des écoles » transférée à compter du 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération n° 2023-102,
VU l'avis de la commission affaires scolaires réunie le 5 juin 2024,*

La fermeture de l'école d'Heuilley-le-Grand entraîne une modification de la sectorisation scolaire pour les enfants résidant dans cette commune.

La commission affaires scolaires réunie le 5 juin dernier a proposé de permettre aux élèves aux élèves de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 d'effectuer leur cycle d'élémentaire à Le Pailly.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la sectorisation scolaire suivante :

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bourbonne les Bains (Bourbonne les Bains, Genrupt, Villars Saint Marcellin) ➤ Coiffy le Bas ➤ Coiffy le Haut ➤ Damrémont ➤ Enfonvelle ➤ Fresnes sur Apance ➤ Laneuvelle ➤ Larivière-Arnoncourt (Arnoncourt sur Apance) ➤ Melay ➤ Montcharvot ➤ Nouvelle lès Voisey ➤ Serqueux ➤ Voisey (Vaux la Douce, Voisey) 	<p>BOURBONNE LES BAINS</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Belmont ➤ Champsevrairie (Bussières lès Belmont) ➤ Genevrières ➤ Gilley ➤ Grenant ➤ Saulles ➤ Tornay 	<p>BUSSIÈRES LES BELMONT</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chalindrey ➤ Les Loges 	<p>CHALINDREY</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaudenay ➤ Champsevrairie (Corgirnon) 	<p>RPI CHAUDENAY-CORGIRNON</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Culmont ➤ Saint Vallier sur Marne ➤ Torcenay 	<p>RPI CULMONT-TORCENAY</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Farincourt ➤ Fayl-Billot (Broncourt, Charmoy, Fayl-Billot) ➤ La Rochelle ➤ La Quarte ➤ Pierremont sur Amance (Pierrefaites) ➤ Poinson lès Fayl ➤ Pressigny ➤ Rougeux ➤ Savigny ➤ Valleroy ➤ Voncourt 	<p>FAYL-BILLOT</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Heuilley-le-Grand</u> ➤ Le Pailly ➤ Noidant-Châtenoy ➤ Palaiseul ➤ Rivières-le-Bois ➤ Saint-Broingt-le-Bois ➤ Violot ➤ Grandchamp (hors CCSF) 	<p>LE PAILLY</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anrosey ➤ Bize ➤ Guyonvelle ➤ Laferté sur Amance ➤ Maizières sur Amance ➤ Pierremont sur Amance (Montesson) ➤ Pisseloup ➤ Soyers ➤ Velles 	<p>RPI LAFERTE SUR AMANCE-GUYONVELLE</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aigremont ➤ Le Châtelet sur Meuse (Beaucharmoy, Pouilly en Bassigny) ➤ Larivière-Arnoncourt (Larivière sur Apance) ➤ Parnoy en Bassigny (Fresnoy en Bassigny, Parnot) 	<p>PARNOY EN BASSIGNY</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Arbigny sous Varennes ➤ Celsoy ➤ Haute-Amance (Hortes, Montlandon, Rosoy-sur-Amance, Troischamps) 	<p>RPI ROSOY SUR AMANCE-HORTES</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Champigny sous Varennes ➤ Chézeaux ➤ Varennes sur Amance ➤ Vicq 	<p>RPI VARENNES SUR AMANCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouge 	<p>VITREY SUR MANCE</p>

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

2024_110 - Convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire avec la Région Grand Est (« méridien »)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

→ **Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.**

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;
- Une tarification de 94 € a pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.
- Une tarification de 168 € / an pour les familles concernant le transport des élèves non-ayant droit du secondaire.

Dans ce contexte, la Communauté de communes souhaite augmenter ce standard d'offre mis en place par la Région sur les circuits de transport scolaire comportant un aller-retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves. Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire de régler les modalités de participation financière pour les frais engagés par la Région pour les trajets méridiens des circuits :

- 52ESAF03 – services 2/102 – 3/103 et 4/104 (écoles/cantine Bourbonne les Bains) ;
- 52ESAF18 – services 2 et 102 (uniquement du 01/09/2023 au 31/12/2023 inclus/retour écoles Bussièrès lès Belmont) ;
- 52ESAF19 – services 2 et 102 (uniquement du 01/09/2023 au 31/12/2023 inclus/retour écoles Bussièrès lès Belmont) ;
- 52ESAF21 – services 2 et 102 (école Guyonville/cantine Laferté sur Amance) ;
- 52ESAF27 – services 2 et 101 (école Rosoy sur Amance/cantine Hortes) ;
- 52ESAF11 – services 3 et 103 (retour écoles Culmont-Torcenay et cantine Chalindrey) ;
- 52ESAF13 – services 2 et 101 (retours écoles Chaudenay-Corgirnon et cantine Corgirnon) ;
- 52ESAF15 – services 2/101 domicile et 3/102 cantine (retour école Le Pailly et cantine Chalindrey) ;

- 52ESAF16 – services 2 et 101 (retour école Le Pailly).

Pour chaque circuit scolaire mobilisé pour effectuer le service, le montant facturé à la Communauté de communes est déterminé de la manière suivante :

Participation (€ TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet (aller et retour) x prix kilométrique du circuit (€ TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe

La convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de la Région concernant la fixation de la participation financière de la Communauté de communes pour les trajets méridiens, ci-jointe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer, ainsi que les documents s'y rapportant.

62 voix pour

2024_111 - Charte de l'accompagnateur en transport scolaire avec la Région Grand Est

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Région Grand Est a adopté un règlement de transport scolaire le 28 mars 2019 complété le 20 juin 2019.

Le présent document constitue l'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire et a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

La Région prendra à sa charge l'intégralité des coûts de formation de l'accompagnant dans le cadre de son partenariat avec l'ANATEEP. Par ailleurs, la Région prendra à sa charge un forfait annuel de 3 000 € TTC par circuit concerné). A cet effet, il appartiendra à la Communauté de communes de produire les justificatifs permettant de déclencher le versement de la participation de la Région.

La charte a ainsi pour objet de définir les missions de l'accompagnateur et les modalités de cette prise en charge. Elle devra être signée par chaque accompagnateur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la charte de l'accompagnateur en transport scolaire de la Région, ci-jointe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer, ainsi que les documents s'y rapportant.

62 voix pour

2024_112 - Vote de la taxe de séjour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;
VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;
VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;
VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;
VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;
VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47) ;
VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124) ;
VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (art. 129) ;
VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant le barème taxe de séjour adopté en 2023 et en 2024 par la communauté de communes ;

Considérant l'évolution à la hausse de la fourchette légale des barèmes de taxe de séjour adoptée par le législateur en 2024 ;

Considérant la proposition des tarifs pour l'année 2025 formulée par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres en date du 14 mai 2024 ;

Le Président explique que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du

ED 2024-074

barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Que** la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- **D'appliquer** les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement - 2025	Fourchette légale	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée
Palaces	0,7 € - 4,8 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 € - 3,4 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7 € - 2,6 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 € - 1,7 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3 € - 1,0 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,2 € - 0,8 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2 € - 0,6 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	3 % (*)

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. : article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Eric DARBOT précise qu'une présentation du bilan 2023 par l'agence d'attractivité a été faite (et sera faite plus précisément en septembre)

4 638 visiteurs en 2023 soit + 7% (dont 350 étrangers)

Visites du musée : CA de 6 000 €

Résultat d'environ 54 k€

62 voix pour

2024_113 - Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments intercommunaux situés à Bourbonne-les-Bains : autorisation de signature.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2024,

Le Président rappelle qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 avril 2024 avec une date limite de remise des plis fixée au 31 mai 2024.

Le contrat a pour objet la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations techniques des bâtiments de la commune de Bourbonne les Bains et de la Communauté de Communes des Savoir-Faire constituées en groupement de commandes, et notamment :

- Des installations thermiques en vue d'assurer la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- Des installations de traitement d'eau ;
- Des installations de traitement d'air ;
- Des installations électriques en locaux techniques liées aux éléments ci-dessus.

Pour la communauté de communes, le contrat porte sur les bâtiments suivants :

- Piscine intercommunale,
- Ecole de musique intercommunale

La Commission d'appel d'offres, réunie le 18 juin 2024, a décidé de retenir l'offre de base présentée par l'entreprise et d'attribuer le marché à la société ENGIE ENERGIE SERVICES pour un montant total de 563 012.62 € HT (70 376.58 €/an) d'une durée de 8 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président à signer le marché (offre de base) d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments intercommunaux situés sur Bourbonne-les-Bains avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES, d'une durée de 8 ans et pour un montant total de 563 012.62 € HT,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

2024_114 - Parc d'activité Chalindrey Grand Est : cession de terrain à l'entreprise SARL Castellani Recyclage

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2022-158 en date du 17 novembre 2022 fixant le prix de vente des terrains des zones d'activités intercommunales,*

Le Président explique que la SARL Castellani Recyclage, basée sur le Parc d'activité Chalindrey Grand Est, a sollicité la Communauté de Communes pour l'acquisition de la parcelle AL725 d'une superficie de 9 395 m², le long de la voirie principale.

Il est proposé d'appliquer les conditions de vente validées par délibération du 15 novembre 2022 et de valider cette cession pour un montant de 10 € HT/m² soit 93 950 € HT. Les frais de bornage et de viabilisation seront pris en charge par la CCSF.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De céder** à la SARL Castellani Recyclage la parcelle AL725 d'une surface totale de 9 395 m² au prix de 10 € HT/m² soit une cession globale pour 93 950 € HT. Cette vente de terrain est soumise à TVA sur marge. L'article 268 du CGI précise que la marge taxable est calculée de la manière suivante :

Montant payé par l'acquéreur + charges augmentatives du prix – prix d'achat

1,20

- **De rappeler** que les frais de géomètre seront à la charge de la communauté de communes,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

62 voix pour

2024_115 - Modification de la délibération 2024_015 portant cession de terrain à la SCI Marenzo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 2022_137, en date du 13 octobre 2022 et 2024_015 en date du 22 février 2024,

Par délibération en date du 22 février 2024, la CCSF a approuvé la cession de 3 parcelles (AL654, 719 et 721) à destination de la SCI MARENZO, situées sur le Parc d'activité Chalindrey Grand Est. Or, c'est la SARL Castellani Recyclage qui se porte acquéreur.

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération afférente et d'approuver la cession des parcelles à la SARL Castellani Recyclage. Les conditions de vente sont inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De modifier** la délibération n°2024_015 et d'approuver la cession des parcelles visées à la SARL Castellani Recyclage,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M Darbot précise que l'intégralité des terrains de la ZAC les Moulières est vendue. Il reste la réserve foncière située de l'autre côté de la ligne de Gray pour laquelle un schéma d'aménagement va être travaillé pour aller jusqu'au permis d'aménager afin d'être prêt en cas de demande.

M. Marchiset demande si l'accessibilité à la zone n'est pas un frein.

M. Darbot répond effectivement que cela fait partie des choses à étudier en partenariat avec la commune et le Département.

Il précise également qu'une étude liée à la structuration de la filière de recyclage sur cette zone est en cours, en partenariat avec les entreprises implantées sur le site. Il tient également à ce qu'un centre de formation soit implanté notamment sur le métier de démanteleur (qui n'existe pas).

Ce développement doit se faire de concert avec la réflexion sur la restauration et l'hébergement sur la commune de Chalindrey.

62 voix pour

2024_116 - ZAE Rose des Vents : acquisition de parcelle

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que dans le cadre de l'aménagement de la ZAE Rose des Vents et afin d'optimiser la plantation d'osier sur les parcelles situées en zone humides, il est proposé d'acheter

ED 2024-076

la parcelle cadastrée 077 ZA 043 située sur la ZAE se des Vents à Fayl-Billot, lieu-dit Champ Panet, propriété de M. Alain Linotte, d'une superficie de 1 780 m² pour un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** l'acquisition de la parcelle 077 ZA 043 située sur la ZAE Rose des Vents à M. Alain Linotte, pour un montant de 500 €. Les frais de bornage seront supportés par la communauté de communes.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

62 voix pour

2024_117 - ZAE Rose des Vents : conclusion d'un bail précaire avec le GAEC (M. Clément Leclerc)
--

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L221-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L411-2,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président explique que la communauté de communes est propriétaire de parcelles situées sur la ZAE Rose des Vents qui constituent une réserve foncière au sens de l'article L221-2 du code de l'urbanisme.

Il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec M. Clément Leclerc pour 4ha 30 de la parcelle 77 ZA n°45 située sur la ZAE Rose des Vents, lieu-dit Champ Panet, d'une superficie totale de 4ha 88a 40ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De conclure** une convention d'occupation précaire avec M. Clément Leclerc, pour l'entretien de la parcelle cadastrée 077 ZA 045 située à Fayl-Billot, lieu-dit Champ Panet, pour une superficie de 43 000 m² (4ha 30ca),
- **De fixer** la redevance annuelle de 356.90 € (83 €/ha/an),
- **De préciser** les dispositions principales de cette convention :
 - durée : 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2024, pouvant être prorogé d'année en année,
 - révision de la redevance en fonction de l'évolution de l'indice des fermages,
 - La redevance sera augmentée de la moitié des impôts et taxes payés par la communauté de communes pour ces parcelles.

- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention d'occupation précaire.

62 voix pour

2024_118 - Aménagement de la ZAE de la Rose des Vents à Fayl-Billot : Attribution du marché de travaux

Le Président explique que des travaux de réhabilitation et d'extension sur la ZAE de la Rose des Vents à Fayl-Billot sont planifiés, en lien avec l'extension de l'activité de l'entreprise Laque Design et l'accueil possible de nouvelles entreprises. De plus, une aire de co-voiturage va être créée avec l'intégration d'un aménagement paysager soigné pour valoriser cette entrée de département et de Communauté de Communes.

Une consultation concernant l'exécution des travaux a été lancée le 26 avril 2024 avec remise des offres fixée au 31 mai 2024. Elle concernait 2 lots :

- lot 1 : VRD ;
- lot 2 : désamiantage et démolition du chalet.

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les candidats suivants :

- Pour le lot 1, la société SAS BONGARZONE, avec une offre à 440 188 € HT ;
- Pour le lot 2, la société ARCHES DEMOLITION, avec une offre à 23 900 € HT.

Le rapport d'analyse des offres a été étudié par la CAO le 18 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'attribuer** le marché de travaux relatif à la réhabilitation et l'extension de la ZAE Rose des Vents à Fayl-Billot pour :
 - Le lot 1 à la société SAS BONGARZONE pour un montant de 440 188 € HT
 - Le lot 2 à la société ARCHES DEMOLITION pour un montant de 23 900 € HT.
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer les marchés publics afférents,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

2024_119 - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Bourbonne-les-Bains

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,
Vu l'arrêté n°2024_11 en date du 5 avril 2024,*

Le Président indique que dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de la commune de Bourbonne-les-Bains, la CCSF a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur la décision de procéder ou non à une évaluation environnementale.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (M.R.A.e.) Grand Est a rendu son avis en date du 27 mai 2024 qui indique qu’il n’est pas nécessaire de soumettre la modification à évaluation environnementale.

Il est proposé, conformément à l’avis rendu par la M.R.A.e., de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De ne pas soumettre** la modification simplifiée du PLU de la commune de Bourbonne-les-Bains à évaluation environnementale,
- **De préciser** que la présente délibération fera l’objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153 22 du Code de l’Urbanisme, d’un affichage réglementaire,
- **De dire** qu’elle sera, en outre, publiée sur le portail national de l’urbanisme et fera l’objet d’une transmission au Préfet.

62 voix pour

2024_120 - Contrôle d’assainissement SPAC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1,
Vu la délibération 2024_082,*

Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil a instauré un service de contrôle d’Assainissement Collectif. Comme son nom l’indique, ce dernier permet aux agents des services techniques de réaliser un contrôle de raccordement d’un bien immobilier au réseau d’assainissement public.

Initialement, il n’était possible de réaliser ce contrôle seulement dans le cadre d’une vente immobilière. La CCSF reçoit de nombreuses demandes de la part d’usagers pour effectuer un contrôle afin de s’assurer du bon raccordement du bien immobilier sans pour autant qu’il s’agisse d’une vente.

Il est proposé de ne plus limiter les contrôles d’assainissement collectif aux ventes immobilières et de permettre à la CCSF d’en réaliser sur demande de l’usager.

Le tarif du diagnostic d’assainissement collectif reste inchangé, à savoir 200 € HT pour tout type de contrôle d’assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'élargissement du service facultatif de contrôle de conformité de raccordement au réseau d'assainissement collectif à toutes les demandes reçues,
- **De fixer** le tarif du diagnostic d'assainissement collectif à 200 € HT,
- **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

62 voix pour

2024_121 - Avenant au lot n°5 - Menuiserie Intérieure de la Piscine intercommunale

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu le code de la commande publique,*

Un marché de travaux relatif aux menuiseries intérieures a été conclu avec la SARL Audinot JM pour un montant de 13 362.17 € HT.

Afin de préparer au mieux l'ouverture de la piscine intercommunale, des travaux complémentaires dans le lot 5 menuiserie intérieure sont nécessaires. Il est proposé d'ajouter les prestations suivantes au marché de travaux :

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €	TVA
1.	<u>MEUBLE GUICHET</u>					
1.1.	Fabrication sur mesure et pose d'un comptoir d'accueil réalisé en mélaminé hydrofuge. Coloris à confirmer. Tablette PMR, tiroir à clef, vitrage feuilleté dans cadre d'habillage avec passage ouvert. Suivant plan joint.	1,00	ENS	3 911,74	3 911,74	V20
	Total MEUBLE GUICHET				3 911,74	
2.	<u>PORTE INTERIEURE</u>					
2.1.	Fourniture de porte âme pleine stratifié sur mesure compris quincaillerie. (sans PV feu)	4,00	U	407,42	1 629,68	V20
2.2.	Ferrage et adaptation sur bati bois existant.	4,00	U	256,88	1 027,52	V20
2.3.	Fourniture et pose sur Bloc porte existant de poignée sur plaque.	2,00	U	57,20	114,40	V20
	Total PORTE INTERIEURE				2 771,60	
	Total H.T				6 683,34	
	T.V.A. à 20,00%				1 336,67	
	Total TTC				8 020,01	

A cet effet, il est nécessaire de contractualiser un avenant pour réaliser ces travaux supplémentaires.

Le montant initial du marché était de 13 362.17 € HT, il est porté à 20 045.51 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant dont les termes sont visés ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°5 – Menuiseries Intérieures, à conclure avec l'entreprise Audinot JM,

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

2024_122 - Protection sociale complémentaire

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*

Exposé :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une **obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025**, puis à celle des **risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie

couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, **le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Dans cette perspective, le CDG52 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

ED 2024-079

Ainsi, le CDG52 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le président informe les membres de l'assemblée que le CDG52 va lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est proposé de donner mandat préalable au CDG52 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

62 voix pour

2024_123 - Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,*

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la modification d'horaires d'une école, il convient de modifier le temps de travail d'un agent,

Considérant qu'un agent a exprimé le souhait de diminuer son temps de travail, il convient d'ouvrir un poste sur la nouvelle quotité de temps de travail,

Considérant que la période d'essai s'est avérée concluante pour deux agents, il convient d'augmenter le temps de travail d'un agent et il convient de créer un poste en contrat permanent pour un autre agent,

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Aux ouvertures de postes suivantes :

FILIERE MEDICO-SOCIALE

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 34/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint d'animation à 12.42/35^{ème}

1 poste d'adjoint d'animation à 23/35^{ème}

1 poste d'adjoint d'animation à 16.5/35^{ème}

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** les ouvertures de postes telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*).

62 voix pour

2024_124 - Rapport de gestion du Conseil d'administration SPL Xdemat 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Par délibération du 09 janvier 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion de l'année 2022 du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- Un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- Et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver**, le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe
- **De donner acte** à M. le Président de cette communication.

62 voix pour

2024_125 - Lieu du prochain conseil
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

62 voix pour

Questions et informations diverses.

- Démarche sur impayés : courriers de relance ont été adressés par la communauté de communes aux usagers n'ayant pas réglé leurs factures.
Total de 568 168.62 €, réparti comme suit :
 - C.I.A.S. (enfance et SAAD) : 90 801.01 €
 - Budget principal : 74 729.32 €
 - Ordures Ménagères : 201 182.31 €
 - Maison Des Entreprises : 8 009.42 €
 - SPAC : 193 446.56 €
- Réforme des Services Infirmiers A Domicile qui seront supprimés au 31/12/25 s'ils ne proposent pas de service d'aide à domicile (SAAD). Ils ont le choix entre créer un SAAD ou conventionner avec un SAAD existant. Une rencontre avec les services du CD52 a été faite. Il est demandé à ce dernier de structurer l'organisation de ces services au niveau départemental.

Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations :

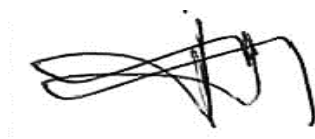
- Bail dérogatoire d'un an avec DistriMarket à la Maison des Entreprises pour un loyer de 256.79 € HT
- Sollicitation du GIP Haute-Marne pour le financement de l'aménagement de la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains
- Sollicitation du CD70 pour le financement de l'aménagement de la ZAE de la Rose des Vents à Fayl-Billot
- Convention avec le conservatoire d'espaces naturels pour la surveillance des chauve-souris du Fort du Cognelot
- Marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT :
 - AMO élaboration du PLUi : 23 900 € à l'entreprise HOLEA
 - Mission CSPS pour :
 - Le groupe scolaire de Bourbonne-les-Bains : 6 720 € HT à Bureau VERITAS
 - Le groupe scolaire de Haute-Amance : 6 520 € HT à Bureau VERITAS

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h15.

ED 2024-081

Monsieur Bernard FRISON
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président



Eric DARBOT

Eric DARBOT
2024.06.28 10:26:46 +0200
Ref:6772566-10152226-1-D
Signature numérique
le Président

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée à la communauté de communes et publiée sur le site internet de la communauté de communes le : 27/06/2024.